

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Fonds *Dynamique*^{MD}

Investissez dans les bons conseils.

Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique
Placement de parts des séries A, F et O

Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique
Placement de parts des séries A, F et O

Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique
Placement de parts des séries A, F, FL, FN, L, N et O

Fonds de rendement stratégique américain Dynamique
Placement de parts des séries A, F, FL, FN, L, N et O

NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 24 AOÛT 2016

TABLE DES MATIÈRES

NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS.....	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	3
Dispenses obtenues par les Fonds et autres écarts permis.....	4
<i>Placements auxquels participe un preneur ferme relié.....</i>	4
<i>Opérations entre parties reliées.....</i>	5
<i>Or et argent.....</i>	5
<i>Opérations entre fonds.....</i>	5
<i>Investissements dans des fonds d'investissement à capital fixe</i>	5
<i>Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.....</i>	5
<i>Vente à découvert.....</i>	6
<i>Autres dispenses.....</i>	6
DESCRIPTION DES PARTS.....	6
<i>Droits aux distributions.....</i>	9
<i>Droits de liquidation</i>	9
<i>Droits de vote</i>	9
<i>Rachat</i>	10
<i>Substitutions et reclassements</i>	10
ACHAT DE PARTS.....	10
SUBSTITUTIONS ET RECLASSEMENTS	12
Généralités.....	12
<i>Substitution entre Fonds en fiducie.....</i>	13
<i>Substitution entre un Fonds en fiducie et un Fonds Société.....</i>	13
<i>Reclassement entre les séries de titres d'un Fonds en fiducie</i>	14
Conversion d'option de frais d'acquisition	14
RACHAT DE PARTS	14
VALEUR LIQUIDATIVE	17
Calcul de la valeur liquidative	17
Évaluation des titres en portefeuille et du passif	18
Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière.....	19
FRAIS	20
Frais de gestion.....	20
Frais d'opération sur instruments dérivés.....	20
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	21
Rôle du gestionnaire	21
Gestion de portefeuille	21
<i>Sous-conseillers en valeurs</i>	22
Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire	23
Hauts dirigeants du gestionnaire et fiduciaire	24
Accords relatifs au courtage	24
Dépositaire de titres de portefeuille.....	25
Auditeur	26
Agent chargé des prêts de titres.....	26
GOUVERNANCE DES FONDS	26
Comité d'examen indépendant	26
Code de déontologie et normes de pratique professionnelle	27
Politiques et pratiques	27
<i>Gestion des risques liés aux instruments dérivés</i>	27
<i>Gestion des risques liés aux prêts de titres</i>	27
<i>Gestion des risques liés aux ventes à découvert.....</i>	28
<i>Directives quant à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations.....</i>	28
<i>Politiques relatives aux preneurs fermes reliés.....</i>	29
<i>Exercice des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents</i>	30
<i>Opérations à court terme</i>	30
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	31

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE	31
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS	32
Imposition des Fonds.....	32
Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement.....	33
Imposition des porteurs de parts.....	34
<i>Porteurs de parts imposables des Fonds.....</i>	<i>34</i>
<i>Porteurs de parts non imposables du Fonds.....</i>	<i>36</i>
Admissibilité aux régimes enregistrés.....	36
Loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act of 2009</i> (« FATCA »)	36
CONTRATS IMPORTANTS.....	36
Déclaration-cadre de fiducie	37
Convention-cadre de gestion	37
Contrat-cadre de garde modifié et mis à jour	37
Contrats relatifs au sous-conseiller en valeurs	37
Convention d'autorisation de prêt de titres	37
INFORMATION DISTINCTE	38
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	38
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI	38
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	39

NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

La présente notice annuelle datée du 24 août 2016 (la « **notice annuelle** ») présente de l'information concernant les parts du Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique, du Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique, du Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique et du Fonds de rendement stratégique américain Dynamique (chacun, un « **Fonds** », et, ensemble, les « **Fonds** »).

Dans le présent document, Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est désignée par les termes « nous », « notre », « nos », le « fiduciaire », le « gestionnaire » ou « 1832 SEC ».

Les mentions de « Fonds en fiducie », y compris les Fonds, s'entendent des OPC gérés par le gestionnaire établis en tant que fiducies. Les Fonds en fiducie sont régis comme des fiducies de placement, par une déclaration-cadre de fiducie. Les Fonds en fiducie sont régis par une déclaration-cadre de fiducie modifiée et mise à jour datée 20 août 2015, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion (la « **déclaration-cadre de fiducie** »), sous le régime des lois de l'Ontario. Les Fonds ont été créés au moyen d'un acte de fiducie complémentaire daté du 24 août 2016. Les mentions de « Fonds Société » s'entendent des OPC de sociétés gérés par le gestionnaire.

1832 SEC est le gestionnaire, le fiduciaire (en cette capacité, le « **fiduciaire** »), le placeur principal et l'agent comptable des registres des Fonds. Le siège social et le bureau principal des Fonds est le siège social du gestionnaire, situé à Dynamic Funds Tower, 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. On peut communiquer avec le gestionnaire au 1-800-268-8186 (sans frais) ou par courriel à invest@dynamic.ca. On peut également obtenir des renseignements sur les Fonds en consultant le site Web du gestionnaire à www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedar.com.

Chaque Fonds offre une ou plusieurs séries de parts, comme il est indiqué ci-dessous :

Nom du Fonds	Série						
	A	F	FL	FN	L	N	O
Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique	Oui	Oui	--	--	--	--	Oui
Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique	Oui	Oui	--	--	--	--	Oui
Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds de rendement stratégique américain Dynamique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié daté du 24 août 2016 (le « **prospectus simplifié** ») renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement ainsi que des facteurs de risque associés à chaque Fonds. Tout changement à l'objectif de placement principal d'un Fonds nécessite l'autorisation préalable des porteurs de parts de ce Fonds. Cette autorisation est donnée au moyen d'une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du Fonds. De plus, chaque Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières et notamment le Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les Fonds soient bien administrés. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Certains Fonds ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Les Fonds sont assujettis à des restrictions qui résultent de leur intention d'être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et de

son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** »), et de s'assurer que les parts soient des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Chaque Fonds ne participera pas à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Fonds qui sont ou prévoient devenir des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt n'acquerront aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, ils se trouvaient assujettis à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

Dispenses obtenues par les Fonds et autres écarts permis

Placements auxquels participe un preneur ferme relié

Les Fonds sont considérés comme des OPC gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions du Règlement 81-102 relatives aux courtiers gérants.

Les Fonds ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période de placement (la « **période d'interdiction** ») où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation ni au cours des 60 jours suivants cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'investir dans des placements privés de titres de participation d'un émetteur durant la période d'interdiction, même si Scotia Capitaux Inc., membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre des placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur assujetti dans au moins une province du Canada et que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Fonds approuve le placement, conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance d'un émetteur dont le crédit n'est pas approuvé par une agence de notation reconnue au moment d'un placement où le courtier agissant pour le compte du gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada durant la période d'interdiction dans le cadre soit d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis soit d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme pour le placement privé ou le placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI du Fonds approuve le placement conformément à certaines autres modalités.

En plus de la dispense susmentionnée, les Fonds peuvent à l'occasion se voir accorder des dispenses à l'égard du Règlement 81-102 afin de leur permettre d'investir, durant la période d'interdiction, dans les titres d'un émetteur dans le cadre d'un placement où un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte pour ce placement de titres de la même catégorie, lorsque les Fonds ne sont pas en mesure de le faire aux termes du Règlement 81-107 ou de la dispense décrite ci-dessus.

Opérations entre parties reliées

Certains Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance à long terme émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, un membre du groupe du gestionnaire, et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont également reçu une dispense pour acheter ou vendre des titres de créance négociés en bourse et hors bourse au compte d'un membre du groupe du gestionnaire ou d'une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., qui est un courtier principal sur le marché canadien des titres de créance, pourvu que ces opérations soient faites conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Or et argent

Chaque Fonds a reçu, des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières, l'autorisation d'investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou d'instruments dérivés précisés dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent).

Opérations entre fonds

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds, qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux les titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, les Fonds peuvent effectuer des opérations entre fonds portant sur des titres d'emprunt et échanger des titres négociés en bourse à certaines conditions visant à assurer que les opérations sont effectuées à la valeur marchande au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le CEI des Fonds et des autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.

Investissements dans des fonds d'investissement à capital fixe

Chaque Fonds, conjointement avec les autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu, auprès des organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (les « **fonds d'investissement à capital fixe** ») sous réserve que certaines conditions soient remplies, dont celle qui prévoit qu'immédiatement après un tel investissement un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds soit investi dans des fonds d'investissement à capital fixe.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, les « **opérations de prêt et de mise en pension de titres** ») lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un Fonds procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans déclencher la disposition des titres pour les besoins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsqu'un Fonds vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsqu'un Fonds achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Ces opérations comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Fonds peut éprouver des difficultés à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces risques, un Fonds se conforme aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'il procède à de telles opérations, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les Fonds procéderont à ces opérations seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les

ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). En outre, aucun Fonds n'exposera plus de 10 % de la valeur totale de son actif à de telles opérations conclues avec une entité. Dans le cas d'opérations de prêt de titres et d'opérations de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, par un Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de ce Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération.

Vente à découvert

Un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert conformément à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Un Fonds effectue une vente à découvert lorsqu'il emprunte des titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le Fonds dispose ainsi d'un plus grand nombre de possibilités de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 20 % de sa valeur liquidative. Un Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Un Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant – qui comprend les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs – égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Le Fonds ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Fonds se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

Autres dispenses

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* qui interdisent aux représentants commerciaux des courtiers liés d'offrir des rabais sur les frais de rachat des Fonds, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 28 avril 2000.

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences contenues dans la législation sur les valeurs mobilières selon lesquelles il est obligatoire de remettre des aperçus du fonds aux épargnants qui achètent de nouvelles parts des Fonds par le biais d'un programme de placements préautorisés ou d'un programme de cotisations semblable, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 11 juin 2014. Les participants d'un programme de placement préautorisé ou d'un programme de contribution semblable ne recevront pas d'exemplaire d'un aperçu du fonds à moins qu'ils ne demandent, au moment où ils adhèrent au programme, qu'il leur soit envoyé ou qu'ils en fassent ultérieurement la demande à leur courtier. La dispense ne s'applique pas aux épargnants qui résident au Québec. (Voir « Services facultatifs – Programme de placements préautorisés » dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.)

DESCRIPTION DES PARTS

Chaque Fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Chaque série de parts d'un Fonds s'adresse à une catégorie différente d'épargnants. Dès que vous ne répondez plus aux critères de détention des parts d'une série d'un Fonds, le gestionnaire peut substituer à ces parts des parts d'une autre série du même Fonds, si nécessaire.

Pour le détail des séries de parts offertes par chaque Fonds, veuillez consulter la page couverture de la présente notice annuelle. Nous pouvons proposer une nouvelle série de parts d'un Fonds à tout moment.

Série A :

Offerte à tous les épargnants.

Série F :

Habituellement offerte uniquement aux épargnants qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série F parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les épargnants qui achètent des parts de série F ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Dans certains cas, les épargnants qui achètent des parts de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires annuels de gestion de compte (les « **honoraires pour compte à honoraires** »), qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les épargnants ne peuvent acheter des parts de série F que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par le Fonds pour les parts de série F.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série F sur cette base.

Série FL :

Habituellement offerte uniquement aux épargnants qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série FL parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les épargnants qui achètent des parts de série FL ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Le Fonds ne couvre pas les parts de série FL contre la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien; il est donc entièrement exposé à la fluctuation des devises.

Dans certains cas, les épargnants qui achètent des parts de série FL doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés des honoraires pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les épargnants ne peuvent acheter des parts de série FL que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires pour compte à honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par un Fonds pour les parts de série FL.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série FL.

Série FN :

Habituellement offerte uniquement aux épargnants qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série FN parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les épargnants qui achètent des parts de série FN ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Le Fonds ne couvre pas les parts de série FN contre la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien; il est donc entièrement exposé à la fluctuation des devises.

Dans certains cas, les épargnants qui achètent des parts de série FN doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés des honoraires pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les épargnants ne peuvent acheter des parts de série FN que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires pour compte à honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par un Fonds pour les parts de série FN.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série FN.

Série L :

Offerte à tous les épargnants.

Le Fonds ne couvre pas les parts de série L contre la des devises par rapport au dollar canadien; il est donc entièrement exposé à la fluctuation des devises.

Série N :

Offerte à tous les épargnants.

Le Fonds ne couvre pas les parts de série N contre la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien; il est donc entièrement exposé à la fluctuation des devises.

Série O :

Habituellement offerte uniquement à certains épargnants qui font des investissements importants dans le Fonds. Les épargnants qui achètent des parts de série O doivent conclure une entente avec nous où sont précisés les frais de gestion qui sont négociés avec l'épargnant et que l'épargnant nous verse directement. En aucun cas les frais de gestion de la série O ne seront plus élevés que ceux payables pour les parts de série A du Fonds. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série O.

Les frais d'un Fonds peuvent différer d'une série à l'autre. (Pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les parts d'un Fonds décrites ci-dessus, voir la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document et la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.)

Droits aux distributions

Toutes les distributions versées par un Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des titres additionnels de la même série du Fonds. Il vous est possible, en présentant une demande écrite à cet effet, de faire déposer le versement en espèces dans votre compte bancaire, par transfert électronique de fonds.

Les parts acquises au moyen du réinvestissement des distributions ne sont assorties d'aucuns frais d'acquisition.

Chaque série de parts d'un Fonds a un rang égal à celui de toutes les autres séries de parts du Fonds pour ce qui est du versement des distributions (sauf les distributions sur frais de gestion (terme défini ci-dessous)). En règle générale, toute série de parts d'un Fonds donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté correspond au revenu net d'un Fonds rajusté pour tenir compte des distributions sur frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc probable que le montant des distributions par part d'une série donnée du Fonds sera différent de celui des distributions des autres séries du Fonds

Droits de liquidation

En règle générale, les parts de chaque série d'un Fonds donnent droit, lors d'une liquidation, à une distribution correspondant à leur quote-part de l'actif net du Fonds, moins les frais du Fonds attribuables à cette série.

Droits de vote

Chaque porteur de parts d'un Fonds est habilité à voter sur certaines modifications à une déclaration-cadre de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 août 2015 (la « **déclaration-cadre de fiducie** ») et à des actes de fiducies complémentaires pour chaque Fonds conformément aux dispositions de ce document ou lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige. Lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cet effet, le porteur de parts a droit à une voix par part de toute série d'un Fonds qu'il détient. Si une série de parts est touchée différemment des autres séries de parts d'un Fonds, les porteurs de cette série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série.

Les questions suivantes exigent actuellement l'autorisation des porteurs de parts selon la législation sur les valeurs mobilières :

- (i) changement du mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire quant à la détention de parts du Fonds, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts, ou (ii) mise en application de frais devant être exigés du Fonds, ou facturés directement aux porteurs de parts par celui-ci ou par le gestionnaire, relativement à la conservation de parts d'un Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses porteurs de parts. L'autorisation des porteurs de parts n'est pas nécessaire a) lorsque le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société exigeant les frais de ce Fonds et lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds et b) dans le cas des parts qui sont achetées sans frais, lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse de charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- remplacement du gestionnaire d'un Fonds par une société qui n'est pas membre du groupe du gestionnaire;
- changement des objectifs de placement principaux d'un Fonds;
- diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds (pour une description de la valeur liquidative, se reporter à la rubrique intitulée « Valeur liquidative » des présentes);

- réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert des actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
- réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
- restructuration d'un Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un autre émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise à l'égard d'un changement de l'auditeur d'un Fonds si ses porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Rachat

Les porteurs d'une série de parts d'un Fonds sont en droit d'exiger que le Fonds rachète leurs parts, comme l'explique la rubrique intitulée « Rachat de parts » des présentes.

Substitutions et reclassements

Sous réserve de certains critères qui peuvent être fixés par le fiduciaire et des restrictions indiquées dans le prospectus simplifié, vous pouvez demander que votre placement dans un Fonds soit remplacé par des titres d'un autre Fonds en fiducie ou Fonds Société ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'il soit reclassé d'une série de parts à une autre série de parts du Fonds si vous satisfaites aux critères pour la détention de titres de cette autre série visée par la substitution ou le reclassement. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Substitutions et reclassements » plus loin dans le présent document.)

ACHAT DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts d'une série d'un Fonds par l'entremise de conseillers financiers, de planificateurs financiers et de courtiers inscrits, qui nous transmettront votre ordre d'achat. (Pour une description de chaque série de parts offerte par le Fonds, voir la rubrique « Description des parts » plus haut dans le présent document.) Le prix d'émission des parts est fondé sur la valeur liquidative par part de la série visée.

Toutes les séries de parts des Fonds sont admissibles aux fins de placement dans les provinces et les territoires du Canada en vertu du prospectus simplifié. Les parts de chaque série d'un Fonds seront émises à la valeur liquidative par part de cette série établie après réception de l'ordre d'achat par le Fonds en question. Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée prennent effet le jour même. Les ordres reçus plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte constitue une « date d'évaluation ». Nous pouvons refuser tout ordre d'achat au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme accompagnant la demande refusée sera immédiatement remboursée.

Lorsque vous achetez des parts des séries A, L ou N d'un Fonds, vous pouvez choisir de payer soit des frais d'acquisition à l'achat, soit des frais d'acquisition reportés. Si vous choisissez de payer vos frais d'acquisition au moment où vous achetez vos parts, les frais d'acquisition à l'achat se négocient avec votre courtier, jusqu'à concurrence de 5 %. Si vous préférez ne pas payer vos frais d'acquisition à l'achat de vos parts, vous pouvez choisir de payer des frais d'acquisition reportés, que vous nous payez lorsque vous faites racheter ces séries de parts.

Nous offrons en règle générale trois options de frais d'acquisition reportés : 1) l'option des frais d'acquisition reportés de base; 2) l'option des frais d'acquisition modérés, et 3) l'option des frais d'acquisition modérés 2. Si vous choisissez une option de frais d'acquisition reportés, autre que celles décrites ci-dessus, à l'achat de parts de série A d'un Fonds, vous pouvez choisir l'option des frais d'acquisition modérés ou l'option des frais d'acquisition modérés 2 et lorsque vous achetez des parts des séries L ou N d'un Fonds, vous pouvez choisir l'option des frais d'acquisition modérés. L'option des frais d'acquisition reportés de base n'est pas offerte pour les achats de parts des séries A, L et N d'un Fonds. Cependant, les remplacements de titres par des parts des séries A, L et N d'un Fonds avec l'option des frais d'acquisition reportés de base sont permis. Votre choix d'option pour les parts des séries A, L et N du Fonds aura une incidence sur la rémunération payée au courtier. Les différences entre les frais d'acquisition sont expliquées en détail ci-dessous.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Substitutions et reclassements » et « Rachats » pour connaître les frais d'opération à court terme qui peuvent s'appliquer aux parts des séries d'un Fonds. On consultera également la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour connaître les distributions sur frais de gestion qui peuvent effectivement réduire les frais de gestion pour les clients qui investissent des sommes importantes dans un Fonds.

En vertu des règlements et politiques sur les valeurs mobilières applicables, les souscriptions et les paiements reçus par les courtiers inscrits doivent être envoyés le jour même au gestionnaire par messager, par poste prioritaire, par téléphone ou par voie électronique, sans frais pour vous. Vous pouvez d'ailleurs vous doter d'un programme de placements préautorisés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié, par lequel vous pouvez acquérir des parts d'un Fonds à intervalles réguliers.

Pour les parts des séries A, F, FL, FN, L et N d'un Fonds, le montant du placement initial dans un Fonds doit s'élever à au moins 500 \$ et tout montant de placement ultérieur doit se chiffrer à au moins 100 \$. Si vous avez recours à un programme de placements préautorisés, le montant minimal exigé pour le placement initial doit être maintenu et chaque placement ultérieur doit être d'au moins 100 \$ par opération.

Si vous avez investi un minimum de 250 000 \$ dans des parts de séries F, FL ou FN d'un Fonds, vous pouvez demander l'établissement d'une « unité familiale » pour cette série. Lorsque vous détenez des parts d'une de ces séries d'un Fonds dans une unité familiale, est annulée l'exigence relative au montant minimum de placement de 500 \$ par série, de même que le montant minimum de 100 \$ prévu pour les placements ultérieurs dans ces séries. Une « unité familiale » s'entend des avoirs que vous, votre conjoint ou d'autres membres de votre famille résidant à la même adresse que vous détenez dans des parts de l'une des séries F, FL ou FN d'un Fonds, de même que les avoirs d'entreprise détenus dans une de ces séries et pour lesquels vous, votre conjoint ou d'autres membres de votre famille résidant à la même adresse que vous détenez en propriété véritable plus de 50 % de la participation avec droit de vote. Nous nous réservons le droit de modifier n'importe quand le montant de placement minimum exigé pour l'établissement d'une unité familiale. De plus, nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les montants minimums pour les placements initiaux et les placements ultérieurs dans une série d'un Fonds à tout moment, de temps à autre et au cas par cas, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable. (Pour plus d'information, voir « Rachats de parts » plus loin dans le présent document.)

Les parts de série A d'un Fonds peuvent aussi être achetées par le biais du Fonds d'achats périodiques Dynamique. En raison de son mécanisme d'achats périodiques par sommes fixes, tout placement dans le cadre du Fonds d'achats périodiques Dynamique doit s'élever à un minimum de 1 000 \$.

Si nous recevons de votre courtier le paiement complet de sa souscription dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation où votre ordre d'achat a pris effet, mais que les documents nécessaires relatifs à votre achat sont incomplets, vous n'avez pas précisé dans quel(s) Fonds vous désirez investir ou vous ne répondez pas à l'exigence

de placement minimal de ce ou ces Fonds, nous pouvons investir votre argent dans des parts de série A du Fonds du marché monétaire Dynamique, autre OPC géré par le gestionnaire. Un placement dans le Fonds du marché monétaire Dynamique peut vous rapporter des intérêts jusqu'à ce que nous recevions vos instructions complètes à l'égard du ou des Fonds que vous avez choisis et que tous les documents relatifs à votre achat soient reçus en bonne et due forme. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors transféré dans le ou les Fonds souhaités avec l'option d'achat que vous avez choisie, à la valeur liquidative par titre du ou des Fonds à la date du transfert.

Si un Fonds ne reçoit pas de votre courtier le paiement complet de sa souscription, ainsi que tous les documents nécessaires, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre d'achat a pris effet, le Fonds est réputé, en vertu des règlements et des politiques générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat pour le même nombre de parts du Fonds. Si le produit du rachat dépasse le prix d'achat des parts rachetées du Fonds, l'excédent sera conservé par le Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat des parts rachetées, votre courtier est tenu de payer au Fonds le montant de l'insuffisance. Le courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec vous qu'il est en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges complémentaires liés au recouvrement, ou de toute perte qu'il subit en raison de l'échec, par votre faute, du règlement d'un achat de parts d'un Fonds.

Les certificats représentant les parts de toute série d'un Fonds, sauf les parts de série O, sont émis sur demande.

La valeur de tous les Fonds est établie en dollars canadiens, et on peut les acheter dans cette monnaie. Les parts de séries FL et L peuvent être achetées en dollars canadiens ou américains.

SUBSTITUTIONS ET RECLASSEMENTS

Généralités

Vous pouvez à tout moment, sous réserve des critères établis par le fiduciaire et (ou) le gestionnaire : a) effectuer une substitution, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans un Fonds par un placement dans un Fonds différent ou un OPC différent géré par le gestionnaire, pourvu que les titres de la série visée soient offerts par le Fonds ou l'OPC et soient offerts dans la même monnaie; ou b) effectuer un reclassement, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans des titres par des titres d'une série différente du même Fonds, pourvu que les parts de la série visée soient offertes par le même Fonds et soient offertes dans la même monnaie. Si vous êtes admissible à cette substitution ou à ce reclassement de parts d'une série du Fonds, vous pouvez le faire en communiquant avec votre courtier inscrit. Aux fins d'un reclassement entre séries du même Fonds qui sont offertes en monnaies différentes, votre conseiller financier peut vous recommander un transfert temporaire vers un autre Fonds (un « **Fonds de transition** »). Advenant un tel transfert, vous serez exposé à la fluctuation de la valeur d'un tel Fonds de transition et devrez assumer les frais applicables à celui-ci pendant la durée du transfert. Un remplacement de parts d'une série d'un Fonds par des parts d'une série d'un Fonds de transition sera considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pourriez enregistrer un gain ou une perte en capital. La substitution d'une partie seulement des titres n'est pas offerte dans le cadre du Fonds d'achats périodiques Dynamique.

Les différents types de substitutions et de reclassements dont vous pouvez vous prévaloir sont décrits ci-dessous. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent également aux substitutions et aux reclassements.

Si vous substituez des parts à celles d'une série d'un Fonds faisant l'objet de frais d'acquisition reportés, les titres de la nouvelle série qui vous sont émis restent assujettis aux mêmes frais d'acquisition reportés, comme si vous déteniez toujours des parts de la série initiale. Cependant, si vous faites reclasser des parts d'une série d'un Fonds assujetties aux frais d'acquisition reportés en des parts d'une série qui ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition reportés avant la fin de votre calendrier de frais d'acquisition reportés, nous vous imputerons les frais d'acquisition reportés applicables, établis au moment du reclassement des parts de la série initiale assujetties à des frais d'acquisition reportés. De plus, une fois votre calendrier de frais d'acquisition reportés de base terminé, vous

pouvez, par l'entremise de votre courtier, convertir vos parts de ces séries à l'option des frais d'acquisition à l'achat sans payer de frais additionnels. (Pour plus de renseignements, voir la rubrique « Frais » dans le prospectus simplifié.) Si vous procédez à une telle conversion, nous pouvons augmenter la commission de suivi que nous payons à votre courtier sur l'option des frais d'acquisition à l'achat. Nous nous attendons à ce que votre courtier agisse conformément aux règlements de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, notamment en obtenant préalablement votre consentement à l'égard d'une telle conversion de vos parts de ces séries. (Voir la rubrique « Rémunération du courtier » plus loin dans le prospectus simplifié.)

Lorsque vous remplacez des parts d'une série d'un Fonds, votre courtier inscrit peut vous facturer des frais d'au plus 2 % de la valeur liquidative des parts remplacées. Ces frais sont négociés avec le courtier et lui sont versés. Aucuns frais ne sont facturés pour le remplacement de parts des séries A, L ou N d'un Fonds en vertu du programme de placement SUPER ou par le biais du Fonds d'achats périodiques Dynamique, décrit en plus amples détails dans le prospectus simplifié. En cas de négociation excessive, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, imputer des frais d'opération à court terme correspondant à 1 % des parts rachetées et (ou) remplacées.

De plus, lorsque vous remplacez vos parts d'une série d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opération à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative de la série remplacée. En outre, le gestionnaire surveille l'activité boursière pendant au plus 90 jours afin de repérer des modèles de négociation excessive. La négociation excessive est déterminée par le nombre de rachats et (ou) de substitutions visant un Fonds effectués dans les 90 jours suivant un achat ou une substitution vers le Fonds. En règle générale, il peut être considéré excessif de faire deux rachats et (ou) substitutions durant cette période. Le gestionnaire examine ces situations individuellement afin d'empêcher toute activité pouvant nuire aux intérêts du Fonds. (Pour plus de renseignements, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous » dans le prospectus simplifié.) En cas de négociation excessive, nous pouvons, au nom du Fonds, à notre gré, imputer des frais d'opération à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts rachetées et (ou) remplacées.

Lorsque vous demandez le reclassement de vos parts d'une série d'un Fonds qui ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition en parts de séries qui y sont assujetties, vous pouvez choisir l'option des frais d'acquisition à l'achat ou une option de frais d'acquisition reportés, si ces options sont offertes pour la série de parts dans laquelle vous faites reclasser vos parts initiales.

Advenant la substitution ou le reclassement de vos parts, le nombre de parts que vous détenez changera, car chaque série de titres d'un OPC visé par la substitution ou le reclassement a sa propre valeur liquidative.

Si des certificats représentant les parts d'un Fonds que vous remplacez vous ont déjà été émis, ils doivent aussi être retournés dûment signés, et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable.

Substitution entre Fonds en fiducie

La substitution de parts d'une série d'un Fonds contre des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds (y compris une substitution temporaire dans un Fonds de transition) ou d'un OPC qui est un fonds en fiducie géré par le gestionnaire est considérée comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » plus loin dans le présent document.

Substitution entre un Fonds en fiducie et un Fonds Société

Vous pouvez aussi à tout moment substituer à des parts d'une série d'un Fonds des actions de la série correspondante ou d'une série différente d'un Fonds Société. Comme ce type de substitution est considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital, pourvu qu'il

n'y ait pas de rachat de parts servant à payer des frais d'acquisition reportés. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » plus loin dans le présent document.

Reclassement entre les séries de titres d'un Fonds en fiducie

Dès que vous ne répondez plus aux critères de détention des parts d'une série qui ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition à l'achat, les parts de ces séries que vous détenez redeviennent des parts des séries A, L ou N, selon le cas, avec l'option des frais d'acquisition à l'achat (sans commission). En revanche, lorsque vous répondez aux critères d'une autre série de parts et que les parts de cette série sont offertes au public, vous pouvez demander que vos parts de la série initiale soient plutôt reclassées dans cette série.

Comme le reclassement entre séries de parts du même Fonds en fiducie n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous ne pouvez réaliser de gain en capital ni subir de perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » plus loin dans le présent document.

Conversion d'option de frais d'acquisition

Vous pouvez changer l'option de frais d'acquisition de vos parts des séries A, L et N d'un Fonds achetées selon une option de frais d'acquisition donnée pour une autre option de frais d'acquisition, conformément à nos politiques et procédures. C'est ce qu'on appelle une conversion. Cependant, si vous procédez à une telle conversion avant la fin de votre calendrier de frais d'acquisition reportés, nous vous compterons les frais d'acquisition reportés applicables au moment de la conversion de vos parts de ces séries du Fonds. Dans le cas des parts des séries A, L et N achetées selon une option de frais d'acquisition reportés, il se peut que vous souhaitiez convertir les parts admissibles au montant annuel de rachat gratuit à l'option des frais d'acquisition à l'achat afin de ne pas perdre ce droit étant donné que le montant annuel de rachat gratuit ne peut être reporté aux années suivantes. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Rachats de parts » ci-dessous.) De plus, pour les parts des séries A, L et N substituées avec l'option des frais d'acquisition reportés de base, une fois votre calendrier de frais d'acquisition reportés de base terminé, vous pouvez convertir vos titres à l'option des frais d'acquisition à l'achat sans payer de frais additionnels. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Frais payables directement par vous » dans le prospectus simplifié.) Si vous procédez à une telle conversion, nous pouvons augmenter la commission de suivi que nous payons à votre courtier sur l'option des frais d'acquisition à l'achat. Nous nous attendons à ce que votre courtier agisse conformément aux règlements de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et (ou) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, notamment en obtenant préalablement votre consentement à l'égard d'une telle conversion de vos parts de ces séries. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié.)

RACHAT DE PARTS

Vous pouvez demander le rachat de vos parts d'un Fonds en soumettant à votre courtier une demande écrite indiquant le montant ou le nombre correspondant aux parts de la série pertinente d'un Fonds devant être rachetées, accompagnée des certificats qui les représentent, s'ils ont été émis, dûment endossés au nom du porteur de parts inscrit et garantis par une banque à charte canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable. En vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables, les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes de rachat sont tenus de nous les transmettre, le jour de leur réception, par messagerie, poste prioritaire ou tout moyen électronique, sans frais pour vous. Les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part de la série visée établie après réception de l'ordre de rachat par le Fonds. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation prennent effet le jour même. Les demandes reçues plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat est payé dans la monnaie des parts que vous avez achetées. Si cette monnaie est le dollar canadien, vous serez alors payé par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire. Si cette monnaie est le dollar américain, vous serez alors payé par chèque.

Si nous estimons que nous n'avons pas reçu toute la documentation nécessaire de votre part, nous en aviserais votre courtier dès le jour ouvrable suivant la réception de cette demande. Si le gestionnaire n'a pas reçu toute la documentation nécessaire dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, il est réputé, en vertu des règlements et des politiques sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat pour le même nombre de parts de la série pertinente du Fonds, et le montant du rachat est imputé en réduction du prix d'achat des parts de la série pertinente du Fonds acquises. Dans ce cas, le Fonds est en droit de conserver tout excédent et votre courtier est tenu de lui verser toute insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans les arrangements qu'il a pris avec vous que vous devez lui rembourser toute perte qu'il subit en raison de votre manquement aux exigences d'un Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts d'un Fonds.

Si vous avez acheté vos parts d'un Fonds selon l'option des frais d'acquisition reportés de base, l'option des frais d'acquisition modérés ou l'option des frais d'acquisition modérés 2, vous pouvez être tenu de nous payer des frais d'acquisition reportés au rachat de vos parts d'un Fonds; toutefois, a) les rachats de parts acquises moyennant des frais d'acquisition reportés différents restent assujettis au barème des frais d'acquisition reportés applicables au moment de la souscription des parts; b) aucun frais d'acquisition reportés ne seront appliqués aux rachats de parts d'un Fonds qui sont remplacées par des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire si ces titres sont assujettis à des frais d'acquisition reportés, puisque les nouveaux titres qui vous sont émis seront assujettis aux mêmes frais d'acquisition reportés, comme si vous continuiez de détenir les séries de parts initiales du Fonds; c) les rachats de parts d'un Fonds acquises dans le cadre d'une fusion d'au moins deux fonds sont traités comme si elles avaient été émises à la date d'émission des titres du fonds dissous et d) les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des distributions et les parts émises à l'égard de distributions sur frais de gestion ne sont pas assujetties aux frais d'acquisition reportés. Nous utilisons ces frais de rachat de même qu'une partie de nos frais de gestion pour nous rembourser de la commission versée au courtier. Les frais d'acquisition reportés ou les frais de rachat applicables devant nous être payés seront tirés du produit du rachat qui vous est payable au rachat des parts.

De plus, lorsque vous faites racheter des parts d'une série d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opération à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts de cette série rachetées. En outre, nous surveillons l'activité boursière pendant au plus 90 jours afin de repérer des modèles de négociation excessive. La négociation excessive est déterminée par le nombre de rachats et (ou) de substitutions visant un Fonds effectués dans les 90 jours suivant un achat ou une substitution vers le Fonds. En règle générale, il peut être considéré excessif de faire deux rachats et (ou) substitutions durant cette période. Nous examinons ces situations individuellement afin d'empêcher toute activité pouvant nuire aux intérêts du Fonds. En cas de négociation excessive, nous pouvons, au nom du Fonds, à notre gré, imputer des frais d'opération à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts rachetées et (ou) remplacées.

Vous payez ces frais au Fonds et ceux-ci s'ajoutent à la commission de souscription et aux frais d'acquisition reportés que vous nous payez. Pour que le montant des frais d'acquisition reportés et des frais d'opération à court terme exigés soit réduit au minimum, les parts d'une série assujetties aux frais d'acquisition reportés ou aux frais d'opération à court terme les plus faibles seront réputées être rachetées avant les autres titres de cette série rachetés. Les frais d'acquisition reportés ou les frais d'opération à court terme seront déduits du produit du rachat des parts d'une série d'un Fonds rachetées; les frais d'acquisition reportés seront versés pour votre compte au gestionnaire, à un membre de son groupe, à une société en commandite ou à une autre entité gérée par nous, et les frais d'opération à court terme seront conservés par le Fonds. Les parts rachetées dans le cadre d'un programme de retraits systématiques (« **PRS** ») en vigueur ne sont pas assujetties aux frais d'opération à court terme. Étant donné que le rachat est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt, vous pouvez enregistrer un gain ou une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnantes » plus loin aux présentes.

Si la valeur des parts d'un Fonds que vous détenez dans votre compte est inférieure à 500 \$, le gestionnaire peut racheter ces parts. Aucun solde minimum n'est exigé pour les comptes assortis d'un programme de placements préautorisés en vigueur. Lorsque vous détenez un minimum de 250 000 \$ dans les parts de l'une des séries FL ou FN d'un Fonds dans le cadre d'une « unité familiale » (terme défini ci-dessus à la rubrique « Achats de parts »), l'exigence relative au montant minimal du placement est annulée pour cette série. Nous nous réservons le droit de

modifier ou d'annuler les montants minimums pour les avoirs en compte détenus dans une unité familiale et (ou) dans une série d'un Fonds à tout moment, à l'occasion, et au cas par cas, sous réserve de la législation sur les valeurs mobilières applicables.

Afin de faciliter les choses en cas d'urgence, vous pouvez, chaque année civile, faire racheter ou convertir à l'option des frais d'acquisition à l'achat jusqu'à concurrence de 10 % de votre placement dans les parts des séries A, L ou N de chaque Fonds acquises selon l'option des frais d'acquisition reportés de base sans payer de frais d'acquisition reportés et, dans le cas d'une conversion à l'option des frais d'acquisition à l'achat, sans payer les frais d'acquisition à l'achat. Ce « montant » de rachat gratuit « annuel » ne peut être reporté sur les années subséquentes.

Vos droits annuels de rachat gratuit correspondent à :

- 10 % du nombre de parts des séries A, L ou N du Fonds que vous déteniez au 31 décembre de la dernière année et que vous avez acquises moyennant les frais d'acquisition reportés de base, **plus**
- 10 % du nombre de parts des séries A, L ou N du Fonds que vous avez acquises durant l'année civile en cours moyennant les frais d'acquisition reportés de base, **moins**
- le nombre de parts des séries A, L ou N du Fonds que vous auriez reçues durant l'année civile en cours si vous aviez automatiquement réinvesti l'ensemble des distributions en espèces reçues du Fonds durant l'année civile en cours.

Si, au moment du rachat de parts des séries A, L ou N d'un Fonds qui ne sont plus assujetties aux frais d'acquisition reportés de base (y compris les parts des séries A, L ou N d'un Fonds que vous avez reçues par suite du réinvestissement automatique de distributions reçues du Fonds) ou de la conversion à l'option des frais d'acquisition à l'achat, vous n'êtes pas en mesure d'atteindre le montant de rachat gratuit annuel, vous pourrez faire racheter un plus grand nombre de parts des séries A, L ou N du Fonds sans avoir à payer les frais d'acquisition reportés de base afin que vous puissiez atteindre ce montant de rachat gratuit annuel. Dans le cadre de ce droit de « rachat gratuit annuel », les premières parts des séries A, L ou N du Fonds rachetées sont celles qui sont assujetties aux frais d'acquisition reportés de base les moins élevés. Nous pouvons modifier ou annuler le droit de « rachat gratuit annuel » en tout temps, sans préavis, pour tout cas particulier.

Les parts des séries A, L ou N d'un Fonds acquises selon l'option des frais d'acquisition modérés ne sont pas admissibles à ce traitement de rachat gratuit annuel. Les porteurs de parts des séries F, FL, FN et O d'un Fonds ne sont pas admissibles à ce traitement de rachat gratuit annuel, car aucun frais d'acquisition reportés ne s'appliquent à ces parts.

Les parts de série A d'un Fonds achetées avec l'option des frais d'acquisition modérés 2 seront admissibles au traitement de rachat gratuit annuel, comme il est expliqué ci-dessous. Les porteurs de parts des séries F, FL, FN, L, N et O d'un Fonds ne sont pas admissibles à ce traitement de rachat gratuit annuel, car aucun frais d'acquisition modérés 2 ne s'appliquent à ces séries de parts.

Afin de faciliter les choses en cas d'urgence, vous pouvez, chaque année civile, faire racheter ou convertir à l'option des frais d'acquisition à l'achat jusqu'à 10 % de votre placement dans des parts de série A d'un Fonds que vous avez acquises avec l'option des frais d'acquisition modérés 2 sans payer de frais d'acquisition modérés 2 et, dans le cas d'une conversion à l'option des frais d'acquisition à l'achat, sans payer les frais d'acquisition à l'achat. Ce montant annuel de rachat gratuit ne peut être reporté aux années suivantes.

Vos droits annuels de rachat gratuit pour les parts achetées avec l'option des frais d'acquisition modérés 2 correspondent à :

- 10 % du nombre de parts de série A du Fonds que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente et que vous avez acquises avec l'option des frais d'acquisition modérés 2, plus

- 10 % du nombre de parts de série A du Fonds que vous avez acquises durant l'année civile en cours avec l'option des frais d'acquisition reportés 2, moins
- le nombre de parts de série A du Fonds que vous auriez reçu au cours de l'année civile en cours si vous aviez réinvesti automatiquement les distributions en espèces reçus du Fonds pendant cette année civile.

À moins que les rachats n'aient été suspendus (ce qui ne peut se produire que dans les circonstances décrites ci-après) ou que vous n'ayez pas encore acquitté le prix des parts, le paiement du montant du rachat des parts soumises au rachat est fait par le gestionnaire dans la monnaie relative aux parts que vous faites racheter. Si cette monnaie est le dollar canadien, vous alors serez payé par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire. Si cette monnaie est le dollar américain, vous serez alors payé par chèque.

Un Fonds peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite des porteurs de parts qui demandent un rachat, payer pour une partie ou la totalité des parts rachetées en faisant bonne livraison de titres en portefeuille à ces porteurs de parts, à condition que les titres en portefeuille soient évalués à un montant égal à celui auquel ils ont été évalués aux fins de la détermination de la valeur liquidative par part du Fonds pour l'établissement du prix de rachat.

Chaque Fonds se réserve le droit de suspendre le droit de rachat, ou de reporter la date de paiement des parts rachetées : a) pour la durée d'une période où les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des instruments dérivés particuliers sont négociés, qui représentent en valeur ou en présence dans le marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu de ses dettes, à condition que ces titres ou instruments dérivés ne soient pas négociés dans une autre bourse qui pourrait offrir une solution de remplacement raisonnablement réalisable pour le Fonds; ou b) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes en la matière, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par un Fonds n'est pas raisonnablement réalisable. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par part établie après la levée de la suspension. Le droit de racheter des parts d'un Fonds peut être suspendu lorsque le droit de rachat des titres est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds investit, directement ou indirectement, la totalité de son actif.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut un Fonds ou l'une de ses séries de parts. Lorsqu'un Fonds établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité de l'actif attribuable au Fonds et en soustrait la totalité du passif imputable uniquement à un Fonds et à toutes ses séries de parts.

La valeur liquidative des parts d'un Fonds comprend les frais de gestion et les frais administratifs (terme défini dans le prospectus simplifié) et correspond à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série d'un Fonds. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Puisque les Fonds comportent plus d'une série de parts, une part proportionnelle de l'actif et du passif d'un Fonds sera attribuée à chaque série du Fonds. Le passif et les distributions sur frais de gestion relatifs à chaque série de parts d'un Fonds sont portés en diminution, mais les porteurs de parts de la série n'ont généralement pas à assumer les frais de gestion, les frais administratifs et les autres charges propres aux autres séries du Fonds.

Si l'on divise la valeur liquidative de chaque série de parts d'un Fonds par le nombre total de parts de chaque série du Fonds en circulation, on obtient la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds. Cette valeur est très importante puisqu'elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts d'un Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds varie quotidiennement. Chaque Fonds calcule la valeur liquidative par part de chaque série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire au www.dynamic.ca.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

Lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série donnée de parts de ce Fonds en tout temps :

- a) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspond au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours vendeur et du cours acheteur à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse visée; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'elle juge juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché. Ces rajustements ont pour but de minimiser les possibilités d'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;
- b) la valeur des titres de tout autre OPC correspond à la valeur liquidative par titre pour la date d'évaluation ou, si celle-ci n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- c) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- d) la valeur des positions acheteurs sur des options négociables est basée sur le prix médian et la valeur des positions acheteurs sur des options sur contrats à terme, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- e) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisée sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite en d) ci-dessus;
- f) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;

- g) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré; et
- h) les dettes de chaque Fonds comprennent :
 - (i) tous les effets, billets et comptes à payer;
 - (ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
 - (iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions non versées;
 - (iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire relativement à l'impôt; et
 - (v) toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts d'un Fonds en circulation.

Aux fins de la détermination de sa valeur liquidative, chaque Fonds a aussi adopté les exigences d'évaluation relatives aux titres de négociation restreinte et aux marges payées ou déposées, qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie en dollars canadiens au change fixé dès midi à chaque date d'évaluation. En vertu de la politique de juste prix adoptée par les Fonds, lorsque le change fixé à 15 h (heure de Toronto) diffère sensiblement du taux à midi à une date d'évaluation donnée, la valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie au change fixé à 15 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Aux fins des conversions en monnaie canadienne, le change déterminé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des parts d'un Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les épargnants sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels sont conformes aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « **NIIF** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Fonds (les « **états financiers** ») doivent être établis conformément aux NIIF. Les conventions comptables des Fonds utilisées pour établir la juste valeur de leurs placements (y compris les instruments dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leur valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »). En revanche, pour l'application des NIIF, chaque Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point

à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds établie à l'aide des NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les NIIF et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106.

FRAIS

Un Fonds est tenu de payer la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (« **TVH** ») sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série et les frais administratifs payables au gestionnaire à l'égard de chaque série et sur les frais du Fonds (terme défini dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais d'exploitation** ») afférents à chaque série, en fonction, aux fins fiscales, du lieu de résidence des porteurs de parts des séries visées (voir « *Frais d'exploitation* » dans le prospectus simplifié pour obtenir des précisions sur les frais administratifs et les frais du Fonds).

Frais de gestion

Les frais de gestion payés par les Fonds sont courus quotidiennement et ils sont calculés et acquittés mensuellement.

Afin de favoriser les placements très importants dans un Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il reçoit d'un Fonds ou d'un porteur de parts pour le placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant égal au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas (une « **distribution sur frais de gestion** »). Ainsi, le coût des distributions sur frais de gestion ou des réductions de frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par les Fonds ou les porteurs de parts, puisque les Fonds ou les porteurs de parts, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion à l'égard des Fonds, s'il y a lieu, sont calculées et créditées au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital imposables nets des Fonds visés, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres parts de la série pertinente du Fonds. Le paiement des distributions sur frais de gestion par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts à l'égard d'un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier et (ou) le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier et (ou) au courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion.

Le versement de frais de gestion réduits au gestionnaire par le Fonds dans le cadre d'une distribution sur frais de gestion fait en sorte qu'il y a moins de frais pour compenser le revenu du Fonds. Le montant excédentaire du revenu n'est remis qu'au porteur de parts visé, sans conséquence pour les autres.

Les conséquences fiscales d'une distribution sur frais de gestion sont approfondies à la rubrique « *Incidences fiscales pour les épargnants* » des présentes.

Frais d'opération sur instruments dérivés

Certains Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pour notamment se couvrir contre les risques de change liés au dollar américain. Ces Fonds assument le paiement des frais d'opération associés à ces contrats d'instruments dérivés.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Rôle du gestionnaire

1832 SEC est le gestionnaire, le fiduciaire, le placeur principal et l'agent comptable des registres de chaque Fonds. Elle est aussi le conseiller en valeurs des Fonds.

Les services du gestionnaire, des administrateurs et dirigeants de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., commandité du gestionnaire (le « **commandité** ») et des dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, avoir d'autres d'intérêts commerciaux et s'engager dans des activités commerciales qui font concurrence à celles du Fonds ou des activités commerciales semblables aux activités devant être réalisées par les Fonds ou qui s'ajoutent à celles-ci, y compris l'administration d'un autre fonds ou d'une fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes et la propriété, la mise en valeur et la gestion d'autres placements, y compris les placements du gestionnaire et des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

En vertu de la déclaration-cadre de fiducie et de la convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015 (la « **convention-cadre de gestion** ») applicable à chaque Fonds, le gestionnaire a l'obligation a) de fournir aux Fonds des services de gestion, de placement en valeurs mobilières, de registrariat et d'administration; et b) d'organiser le placement des parts de toute série des Fonds.

Le gestionnaire est aussi responsable des sources d'évaluation, de la comptabilité de chaque Fonds et de la tenue des dossiers des porteurs de parts.

À titre d'agent comptable des registres, 1832 SEC tient les livres de chaque Fonds à son siège social de Toronto (Ontario).

Gestion de portefeuille

L'équipe du gestionnaire fournit des services de conseils en placement à chaque Fonds. Les décisions de placement sont prises en fonction de recherches et d'analyses menées par de petits groupes composés de gestionnaires de portefeuille et d'analystes en valeurs mobilières qui se concentrent sur différents secteurs comme les actions canadiennes, américaines et étrangères et les titres à revenu fixe. Les décisions de chacun de ces groupes sont ensuite intégrées aux objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds par le gestionnaire de portefeuille principal du Fonds. Le gestionnaire souligne l'importance de réunions régulières pour que les gestionnaires de portefeuille et les analystes partagent de l'information et des analyses et qu'il soit constamment au courant des besoins du Fonds. Ces réunions permettent aussi à chaque membre de l'équipe de bénéficier de l'expérience des autres membres.

Le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers, s'il y a lieu, qui offriront aux Fonds des conseils en matière de placements. Au moment de choisir ces conseillers, il recherche des sociétés de gestion de placements qu'il juge appropriées, compte tenu des objectifs de placement principaux du Fonds en particulier. Tout contrat avec les conseillers stipule que le gestionnaire est responsable des conseils offerts par les conseillers et qu'il acquitte les frais de ces services.

Le tableau ci-dessous montre le nom de tous les membres de l'équipe du gestionnaire, leur poste et leur principale occupation (lorsqu'elle est différente de leur principale occupation actuelle) au cours des cinq dernières années et désigne la ou les personnes principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille des Fonds, de la mise en œuvre d'une stratégie importante particulière ou de la gestion d'un segment donné du portefeuille des Fonds, et le nom de la ou des personnes qui les aident à titre d'analyste.

Nom et poste	Fonds	Années de service auprès du gestionnaire et principale occupation au cours des cinq dernières années
Oscar Belaiche Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique Fonds de rendement stratégique américain Dynamique	Arrivé en octobre 1997.
Domenic Bellissimo Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique Fonds de rendement stratégique américain Dynamique	Arrivé en juin 2005.
Eric Benner Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique	Arrivé en avril 2016; directeur général et cochef, Actions, chez OMERS Capital Markets, de février 2014 à mars 206; administrateur, Actions mondiales, chez OMERS Capital Markets, d'août 2010 à février 2014.
Thomas Dicker Gestionnaire de portefeuille	Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique Fonds de rendement stratégique américain Dynamique	Arrivé en avril 2011.
Steven Hall Gestionnaire de portefeuille	Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique	Arrivé en décembre 2013; gestionnaire de portefeuille chez Cumberland Private Wealth Management, de juillet 2012 à novembre 2013; analyste chez Cumberland Private Wealth Management, de mars 2009 à juillet 2012.

Sous-conseillers en valeurs

**Gestion de placements Aurion inc.
Toronto (Ontario)**

Le tableau qui suit présente le nom, le poste et la principale occupation au cours des cinq dernières années du principal responsable des Fonds pour lesquels Gestion de placements Aurion inc. (« **Aurion** ») fournit des conseils en valeurs :

Nom et poste	Fonds	Années de service et principale occupation des cinq dernières années
Christine Horoyski, vice-présidente principale et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe	Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique Fonds de rendement stratégique américain Dynamique	S'est jointe à Aurion en novembre 2003. Gestionnaire de portefeuille, Aurion

Le contrat relatif au sous-conseiller en valeurs, dans sa version modifiée, conclu entre le gestionnaire et Aurion en date du 14 janvier 2009 peut être résilié par l'une des parties au moyen de la remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie et immédiatement par le gestionnaire advenant certaines éventualités, dont la faillite ou l'insolvabilité d'Aurion.

Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de neuf membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements des Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'elle analysera des placements éventuels pour les Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et hauts dirigeants du commandité :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil, coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Abdurrehman Muhammadi Mississauga (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Alain Benedetti Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Glen Gowland Brampton (Ontario)	Administrateur	Directeur général et responsable, Conseil en gestion de patrimoine canadien, Scotia Capitaux Inc.
Marian Lawson Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente à la direction, Institutions financières et transactions bancaires mondiales, Banque Scotia
Russell Morgan Mississauga (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Directeur général et responsable, Patrimoine Hollis, Banque Scotia
Carsten Gieschen Toronto (Ontario)	Contrôleur	Administrateur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
Simon Mielińczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres du même groupe), sauf M. Robin Lacey qui, avant mars 2013, était directeur général, chef de la gestion des relations auprès de TD Asset Management Inc. et vice-président du conseil de La Banque Toronto-Dominion.

Hauts dirigeants du gestionnaire et fiduciaire

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des hauts dirigeants du gestionnaire et fiduciaire :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Occupation principale
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Coprésident	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail et patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Abdurrehman Muhammadi Mississauga (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, le gestionnaire Vice-président, Conformité, Banque Scotia
Simon Mielińczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les hauts dirigeants du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres du même groupe), sauf M. Robin Lacey qui, avant mars 2013, était directeur général, chef de la gestion des relations auprès de TD Asset Management Inc. et vice-président du conseil de La Banque Toronto-Dominion.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire a établi des directives et des procédures relatives au choix et à la rétention, pour le compte des Fonds, des services des courtiers qui exécutent les opérations pour les Fonds, dans le cadre desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions et les arrangements de courtage du CEI en vigueur. Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte des Fonds, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût

total de son exécution imputable aux Fonds. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'entremise d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par les Fonds sont utilisées pour obtenir des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres qui profitent directement aux Fonds. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées par des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage est utilisée pour payer des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche ou d'exécution d'ordres obtenus par le biais de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres, aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte des Fonds. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par les Fonds uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte des Fonds.

Les noms des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire au nom des Fonds des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements de courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Aucun Fonds ne paie de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire.

Dépositaire de titres de portefeuille

En vertu d'un contrat-cadre de garde modifié et mis à jour daté du 27 avril 2004 relatif aux Fonds, State Street Trust Company Canada, de Toronto (Ontario), (« **State Street** »), est le dépositaire de l'actif attribuable à chaque Fonds. Le changement du dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

State Street, à titre de dépositaire des Fonds, tient son siège social au State Street Financial Centre, 30 Adelaide Street East, bureau 1100, Toronto (Ontario) M5C 3G6 et offre toute une gamme de services aux investisseurs institutionnels, y compris des services de fiduciaire et de dépositaire. Le principal sous-dépositaire des Fonds est State Street Bank and Trust Company, qui tient son principal établissement au 225 Franklin Street, Boston, Massachusetts 02110, USA et est exploitée à titre de banque et de société de fiducie offrant divers services aux investisseurs institutionnels, y compris des services de sous-dépositaire à l'échelle mondiale. State Street retient les services de State Street Bank and Trust Company pour que celle-ci agisse comme sous-dépositaire mondial en son

nom. State Street Bank and Trust Company (« SSBTC ») choisit les membres de son propre réseau de sous-dépositaires sur le marché mondial.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., dont le bureau principal se trouve à Toronto (Ontario), est l'auditeur des Fonds.

Agent chargé des prêts de titres

Si un Fonds conclut une opération de prêt ou de mise en pension de titres, SSBTC sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds et le Fonds sera ajouté à la convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre nous et SSBTC. L'établissement principal de SSBTC est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts. SSBTC est le principal sous-dépositaire des Fonds et elle est indépendante de nous. La convention conclue avec l'agent chargé des prêts de titres prévoira ce qui suit, pour le Fonds :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

GOUVERNANCE DES FONDS

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI dont le mandat consiste à examiner les questions relatives à certains conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et à faire des recommandations ou à donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom d'un Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre un Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur d'un Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé de cinq membres, M^{me} Carol S. Perry (présidente), MM. Brahm Gelfand, Simon Hitzig et D. Murray Patton et M^{me} Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire. Le 30 avril 2016, Robert S. Bell démissionné en tant que membre du CEI. Le 1^{er} mai 2016, le CEI a nommé membre M^{me} Witterick.

Chaque année, le CEI établit et remet aux porteurs de parts un rapport à leur intention qui décrit le CEI et ses activités et où figure une liste complète des instructions permanentes. Ces instructions permanentes permettent au gestionnaire d'agir à l'égard d'un conflit d'intérêts donné sur une base continue, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies relativement aux questions de conflits d'intérêts et qu'il en fasse rapport au

CEI périodiquement. Le rapport destiné aux porteurs de parts est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.dynamique.ca, ou sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire, à invest@dynamic.ca.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs du Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération des membres du CEI consistent en un montant forfaitaire annuel et un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

Code de déontologie et normes de pratique professionnelle

Afin de protéger les intérêts de ses clients, le gestionnaire a instauré un Code de déontologie et normes de pratique professionnelle (le « **Code** ») qui s'applique à tous ses employés. Il contient des politiques qui régissent la conduite des activités, y compris les questions touchant aux conflits d'intérêts, à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité.

En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le gestionnaire est assujetti à une obligation d'origine législative selon laquelle il est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve du même degré de soins, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, y compris les règles régissant les pratiques de vente.

Gestion des risques liés aux instruments dérivés

Les Fonds peuvent à l'occasion utiliser des instruments dérivés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds. L'utilisation de tels produits par les Fonds est régie par les directives et procédures du gestionnaire quant à leur négociation. Ces directives et procédures sont établies et étudiées par la haute direction du gestionnaire. La décision d'utiliser ces instruments est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et de contrôle des risques habituelles. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Gestion des risques liés aux prêts de titres

Chaque Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres, tel qu'il est décrit plus haut dans le présent document.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de premier ordre ou de liquidités d'une valeur d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, (i) la valeur marchande totale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par un Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de ce Fonds immédiatement après la conclusion de telles opérations, et (ii) aucun Fonds n'exposera plus de 10 % de la valeur totale de son actif à de telles opérations conclues avec une entité donnée. Chaque Fonds respecte toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Les directives et procédures reliées à une opération de prêt et de mise en pension de titres conclue au nom d'un Fonds sont élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres est évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, directives et procédures applicables à un Fonds et reliées à ces opérations sont passées en revue par la haute direction du gestionnaire. (Pour plus d'information, voir « Responsabilité des activités des Fonds – Agent chargé des prêts de titres » ci-dessus.)

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Certains Fonds peuvent faire usage de la vente à découvert comme il est décrit plus haut dans le présent document. Le gestionnaire prévoit gérer les risques associés à la vente à découvert en se conformant aux restrictions décrites ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Dispenses obtenues par les Fonds et autres écarts permis – Vente à découvert ».

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des méthodes pour les opérations de vente à découvert (notamment les objectifs et les méthodes de gestion du risque). Toute entente, politique ou pratique qui s'applique à un Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) est examinée par la haute direction du gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité est également informé de toute politique liée à la vente à découvert. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque. Les simulations ou procédures de mesure du risque ne sont habituellement pas utilisées pour tester les portefeuilles des Fonds en situation de tension.

Directives quant à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

(i) Directives et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois applicables en matière de valeurs mobilières, le gestionnaire, en qualité de gestionnaire et agissant pour le compte de chaque Fonds, est habilité à exercer les droits de vote représentés par des procurations ayant trait aux émetteurs des titres en portefeuille de chaque Fonds. Dans certaines circonstances, il peut déléguer cette fonction au sous-conseiller d'un Fonds, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en question d'assurer la gestion de l'actif du Fonds. Dans tous les cas, les droits de vote représentés par des procurations doivent être exercés dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.

En règle générale, les droits de vote représentés par des procurations seront exercés en faveur des décisions de la direction d'un émetteur portant sur les affaires courantes, autrement les Fonds ne détiendront pas de titres de l'émetteur en question ni ne maintiendront de position dans ses titres. On entend par « affaires courantes » d'un émetteur, notamment un vote portant sur la taille du conseil d'administration, la nomination et l'élection des membres du conseil, ainsi que la désignation de l'auditeur. Quant aux affaires non courantes, elles seront évaluées individuellement en portant attention à l'incidence possible du vote sur la valeur de l'investissement d'un Fonds dans les titres de l'émetteur en question. Parmi les affaires extraordinaires ou non courantes, il y a les régimes de rémunération en actions, les accords relatifs aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les projets de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture liées à des prises de contrôle par emprunt, les conventions de blocage, les ventes des perles de la couronne, les propositions de clause de majorité qualifiée ainsi que les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, il n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds. Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom d'un Fonds, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres qu'un Fonds détient dans le cadre de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario).

Néanmoins, il peut, à son appréciation, faire en sorte que les porteurs de parts d'un Fonds exercent les droits de vote liés à leurs titres du fonds sous-jacent.

(ii) Conflits d'intérêts

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt d'un Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations d'un Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote d'un Fonds représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombe au gestionnaire.

(iii) Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et des plus récents registres sur un tel exercice pour les Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamic.ca) ou sera envoyé sans frais, sur demande en appelant au 1-800-268-8168 ou en écrivant au Dynamic Funds Tower, 1 Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9, aux porteurs de parts des Fonds après le 31 août de l'année en question.

Politiques relatives aux preneurs fermes reliés

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement », chaque Fonds peut, dans certains cas, effectuer des investissements dans des placements de titres auxquels participe un preneur ferme relié ou négocier des titres de parties reliées ou encore effectuer des opérations avec des parties reliées.

Un CEI a été établi pour surveiller de tels investissements, afin de s'assurer que les décisions de placement de chaque Fonds servent au mieux les intérêts du Fonds et qu'elles ne sont pas influencées par un preneur ferme relié, une partie reliée, ni les personnes du même groupe du gestionnaire ou les personnes avec lesquelles il a des liens. En s'acquittant de ses responsabilités, chaque membre du CEI est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et, ce faisant, d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Aucun membre du CEI n'entretient de liens directs ou indirects d'importance avec le gestionnaire, les Fonds ni aucun membre du même groupe ou personne avec qui ils ont des liens, et chacun se conforme aux exigences d'indépendance prévues dans le Règlement 81-107. Les membres et les membres remplaçants du CEI touchent des honoraires annuels et une rémunération additionnelle pour participer aux réunions du CEI. La rémunération est versée à partir de l'actif des Fonds, et elle est répartie entre les Fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire, d'une manière considérée juste et raisonnable par le CEI.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites relatives aux investissements effectués par les OPC qu'il gère, notamment les Fonds, dans des placements de titres auxquels participent des parties reliées, comme La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe du gestionnaire, et Scotia Capitaux Inc., preneur ferme relié au gestionnaire. Ces politiques et procédures ont été établies et passées en revue par la haute direction du gestionnaire, et ont été par la suite examinées et approuvées par le CEI, notamment, le cas échéant, afin de garantir la conformité aux modalités d'une dispense discrétionnaire. Sous réserve de la surveillance exercée par le CEI, la décision prise par un Fonds d'effectuer des opérations sur les titres d'une partie reliée, d'effectuer des opérations sur des titres avec cette partie reliée ou encore des opérations sur des titres auxquelles celle-ci participe est prise par les

gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois chaque trimestre civil, la pertinence et l'efficacité a) des approbations permanentes qu'elle a accordées quant aux OPC gérés par le gestionnaire; et b) des politiques et procédures écrites du gestionnaire visant à assurer la conformité aux lois applicables en matière d'opérations avec des parties reliées et aux exigences prévues dans une dispense.

Exercice des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents

En général, vous n'avez pas de droit de propriété ou d'autres droits sur les titres des fonds sous-jacents. Lorsqu'un Fonds détient des titres d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, le Fonds n'exercera pas les droits de vote attachés à ces titres. Le gestionnaire peut faire en sorte que vous exercez les droits de vote attachés à votre quote-part de ces titres.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les Fonds peuvent desservir les porteurs de parts, car elles peuvent faire augmenter les coûts liés à l'administration des Fonds et constituer des obstacles pour les gestionnaires de portefeuille dans leur effort de générer des rendements optimums au moyen d'investissements à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter, de reconnaître et de prévenir les opérations à court terme et il peut modifier ces procédures de temps à autre, sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre touchant un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les substitutions) visant un Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats ou substitutions ont été effectués au cours d'une période de 30 jours civils. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme. En outre, le gestionnaire surveille l'activité boursière pendant au plus 90 jours afin de repérer des modèles de négociation excessive. La négociation excessive est déterminée par le nombre de rachats et (ou) de substitutions visant le Fonds effectués dans les 90 jours suivant un achat ou une substitution vers le Fonds. En règle générale, il peut être considéré excessif de faire deux rachats et (ou) substitutions durant cette période. Le gestionnaire examine ces situations individuellement afin d'empêcher toute activité pouvant nuire aux intérêts du Fonds. En cas de négociation excessive, nous pouvons, au nom du Fonds, à notre gré, imputer des frais d'opération à court terme correspondant à 1 % de la valeur des parts rachetées et (ou) remplacées.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition pour le compte du Fonds de frais d'opération à court terme correspondant à 1 % de la valeur des parts de la série rachetées ou substituées et (ou) le rejet des ordres d'achat futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas. Tous les frais d'opération à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opération que vous devez assumer par ailleurs aux termes du prospectus simplifié.

Les frais d'opération à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, y compris les rachats, substitutions ou reclassements :

- portant sur des titres du Fonds d'achats périodiques Dynamique;
- portant sur des parts d'un Fonds dans le cadre du programme de placement SUPER;
- portant sur des parts d'un Fonds dans le cadre d'un PRS;
- constituant un réinvestissement automatique de distributions; ou
- permettant d'atteindre le montant de rachat gratuit annuel.

Tous les porteurs de parts de chaque Fonds sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme. (Pour plus d'information, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » dans le prospectus simplifié.)

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Au 24 août 2016, 15 000 parts de série A de chaque Fonds, soit toutes les parts en circulation de chaque Fonds, ont été émises à 1832 SEC. Aucune autre part des Fonds ne sont émises ni en circulation.

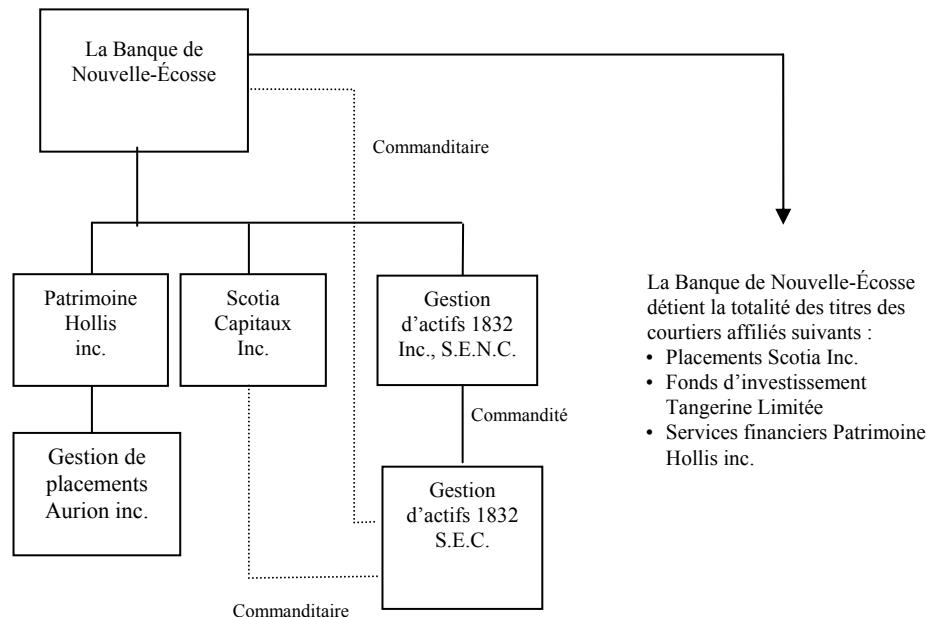
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Le commandité de 1832 SEC, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est détenu en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse. Cette dernière détient directement la totalité de HollisWealth Inc., société de services financiers qui détient directement la totalité de Gestion de placements Aurion inc., conseiller en valeurs de certains Fonds. La Banque de Nouvelle-Écosse détient aussi, directement ou indirectement, 100 % de Placements Scotia Inc., de Services financiers Patrimoine Hollis inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitee, chacune un courtier en épargne collective, et de Scotia Capitaux Inc. (ce qui comprend Patrimoine Hollis, ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE), courtier en valeurs mobilières. Les courtiers mentionnés ci-dessus peuvent tous vendre des parts des Fonds. Les frais que ces entités reçoivent des Fonds chaque année sont présentés dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Au 12 août 2016, autant que sache le gestionnaire, les administrateurs et hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, ensemble, ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'une série d'un Fonds. Au 12 août 2016, les administrateurs et hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient pas de titres du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et privilégiées en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'un fournisseur de services des Fonds ou du gestionnaire.

Au 12 août 2016, les membres du CEI, ensemble, ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'une série d'un Fonds. Au 12 août 2016, les membres du CEI ne détenaient pas de titres du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et privilégiées en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'un fournisseur de services des Fonds ou du gestionnaire.

Le tableau ci-dessous montre la relation entre 1832 SEC et certains membres de son groupe au 24 août 2016.



INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans les Fonds. Elle s'applique aux porteurs de parts (autres qu'une fiducie) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisation. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sauf indication contraire, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il est supposé que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées; toutefois, aucune assurance n'est donnée à cet égard.

On ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou de pays étrangers. Le présent résumé suppose que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Chaque Fonds prévoit faire un choix en vertu de la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à compter de sa date de création. Si un Fonds ne devait pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales sur le revenu décrites ci-dessous seraient à certains égards considérablement différentes. (Voir « Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement ».)

Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les considérations fiscales possibles. Il est donc conseillé aux porteurs de parts éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds sera assujetti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus

dans son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts.

Chaque Fonds distribuera aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets matérialisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements (au titre d'un rachat ou d'une distribution) en monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher un Fonds de constater les pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit verser aux porteurs de parts.

L'ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries d'un Fonds ainsi que les frais de gestion et les autres frais spécifiques à une série particulière d'un Fonds), des gains en capital et des pertes en capital du Fonds liés à ses portefeuilles de placement sont pris en compte aux fins de la détermination de son revenu ou de sa perte et des impôts auxquels il est soumis dans son ensemble et qu'il doit payer. Un Fonds ne peut attribuer les pertes qu'il a subies aux porteurs de parts, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital ou des autres revenus réalisés d'autres années.

Si un Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » et qu'il n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives à la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputée être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujetti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital. Le Fonds sera considéré comme un « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives à la restriction de pertes fiscales s'il remplit certaines conditions, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs, qui tiennent compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt présentées le 15 janvier 2016. Les modifications proposées, de nature atténuante, sont conçues pour empêcher une personne ou un groupe de personnes de devenir un bénéficiaire à participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie simplement par suite du rachat de parts par un autre porteur de parts de la fiducie. En règle générale, le Fonds est assujetti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Généralement, une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds.

Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Un Fonds peut ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible à ce titre, il pourrait être assujetti à l'impôt prévu dans la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds de placement) ayant un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » seront assujetties à un impôt spécial au taux de 40 % sur leur « revenu de distribution ». Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens

imposables ». Si un Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, à condition que le Fonds fasse le choix approprié. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt (de façon très générale, dans la mesure où ses frais excèdent son revenu, sauf les gains en capital imposables). En outre, un Fonds ne pourra réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt si, à tout moment, plus de 50 % de la juste valeur au marché de toutes les participations dans le Fonds sont détenues à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour l'établissement du revenu d'une institution financière. Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les parts de Fonds qui sont libellées en dollars américains et qui ont été achetées en dollars américains.

Porteurs de parts imposables des Fonds

La disposition réelle ou présumée d'une part d'un Fonds, y compris le rachat d'une part par le Fonds et une substitution entre le Fonds et un autre fonds géré par le gestionnaire (mais non le reclassement de parts entre séries d'un Fonds en fiducie), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts d'un Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série du Fonds dans lequel ils ont investi. La moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. Habituellement, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables des porteurs de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie.

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt peut être assujetti à payer un impôt remboursable additionnel de 10 ½ % sur son « revenu de placement total » pour l'année.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts du Fonds et que ce porteur, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

Distributions

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qu'un Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts du Fonds.

Lorsque le total des distributions au porteur de parts d'un Fonds (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excède la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets matérialisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de ce Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le revenu de source étrangère, les gains en capital imposables nets et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versés ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conservent effectivement leur nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les pays étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Dans le cas des porteurs de parts d'un Fonds qui sont des sociétés, les montants désignés comme des dividendes imposables seront aussi inclus dans le calcul du revenu, mais seront généralement déductibles du revenu imposable. Une « société privée » qui a le droit de déduire les dividendes imposables de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par une personne ou pour son compte (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de personnes ou pour son compte (autres que des fiducies) sont également assujetties à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu d'un porteur de parts qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

Reclassements

Le reclassement de parts d'une série donnée d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts ne réalise ni gain ni perte par suite d'un reclassement. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Le rachat de parts par un Fonds aux fins du paiement des frais d'acquisition reportés applicables que doit payer le porteur de parts est réputé être une disposition de ces parts par le porteur de parts et donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal à l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition des parts en cause sur la somme du prix de base rajusté de ces parts et des coûts raisonnables de disposition.

Porteurs de parts non imposables du Fonds

En règle générale, les distributions payées ou payables à des fiducies régies par des régimes enregistrés par le Fonds, ou les gains en capital réalisés par suite de la disposition de parts d'un Fonds, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

Admissibilité aux régimes enregistrés

Pourvu que chaque Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts de chaque Fonds qui sont émises aux termes des présentes sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. (Pour plus de détails, voir la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Parts détenues dans un régime enregistré » dans le prospectus simplifié.)

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec un Fonds; ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les actions du Fonds ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI.

Les épargnants devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans un Fonds constituera un placement interdit pour leur REER, FERR ou CELI.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act of 2009* (« FATCA »)

En vertu de la FATCA et de l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'**« AIG Canada-États-Unis »**) et de ses dispositions de mise en application prévues dans la Loi de l'impôt, chaque Fonds sera tenu de communiquer à l'Agence du revenu du Canada de l'information sur certains placements des épargnants du Fonds, à moins que les parts ne soient détenues dans certains régimes à impôt différé. En règle générale, chaque Fonds sera tenu de communiquer à l'Agence du revenu du Canada des renseignements sur des comptes détenus par des épargnants qui omettent de fournir l'information sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence à leur conseiller financier ou à leur courtier à des fins fiscales et (ou) des épargnants qui sont identifiés comme des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis résidant au Canada) ou des résidents dans États-Unis. L'Agence du revenu du Canada fournira alors cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Chaque Fonds s'efforcera de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si le Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujetti à une retenue fiscale américaine sur ses revenu et produit brut de source américaine et sur certains revenus et produits bruts de source non américaine. Le Fonds pourrait aussi être assujetti à des dispositions de pénalité prévues dans la Loi de l'impôt. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, à compter de 2017, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (la « NCDDR »), il est prévu que les Fonds soient tenus, en vertu de la législation canadienne, de repérer et de déclarer à l'ARC certains renseignements concernant des porteurs de parts qui résident dans un pays utilisant la NCDDR autre que le Canada.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

Déclaration-cadre de fiducie

La date de la déclaration-cadre de fiducie est indiquée à la rubrique « Nom, constitution et genèse du Fonds » de la présente notice annuelle. 1832 SEC est le fiduciaire des Fonds en vertu de cette déclaration-cadre de fiducie.

1832 SEC peut dissoudre un Fonds en tout temps en fournissant au fiduciaire et à chaque porteur de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant cette période de 60 jours, et avec l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le droit des porteurs de parts du Fonds de réclamer le paiement de leurs parts de toute série du Fonds peut être suspendu.

Convention-cadre de gestion

La convention-cadre de gestion est conclue entre 1832 SEC, en sa qualité de fiduciaire des Fonds, et 1832 SEC, en sa qualité de gestionnaire des Fonds. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait à un Fonds est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf si on y met fin conformément aux dispositions de la convention-cadre de gestion. La convention-cadre de gestion peut être résiliée en tout temps par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours, par le fiduciaire à la fin du mandat en ce qui a trait à un Fonds avec l'autorisation des porteurs de parts au moyen d'un préavis écrit à 1832 SEC dans les 90 jours précédant la fin du mandat ou en tout temps par le fiduciaire si 1832 SEC devient insolvable, si une requête de mise en faillite ou autre est déposée contre elle et si ces procédures ne sont pas interrompues dans les 60 jours suivants.

Contrat-cadre de garde modifié et mis à jour

Le contrat-cadre de garde modifié et mis à jour (la « **convention de garde** ») relatif aux Fonds, conclu avec State Street Trust Company Canada, à titre de dépositaire, est daté du 27 avril 2004. Le contrat-cadre de garde initial était daté du 22 janvier 2001 et il a été modifié le 6 décembre 2001. La convention de garde prévoit qu'un fonds d'investissement devient assujetti à ses conditions lorsque le nom du Fonds y figure ou qu'il y est ajouté au moyen d'un instrument d'adhésion. Elle peut être résiliée soit par le dépositaire, soit par le fiduciaire, au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Le fiduciaire peut résilier immédiatement la convention de garde si le dépositaire devient insolvable, s'il procède à une disposition en faveur des créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre lui et qu'elle n'est pas annulée dans les 90 jours suivants ou que les procédures visant la nomination d'un séquestre pour le dépositaire sont engagées et non interrompues dans les 90 jours suivants.

Contrat relatif au sous-conseiller en valeurs

Les services d'Aurion ont été retenus pour qu'elle conseille certains Fonds en vertu d'un contrat relatif au sous-conseiller en valeurs. Le contrat relatif au sous-conseiller en valeurs, dans sa version modifiée, conclu avec Aurion peut être résilié par le gestionnaire ou par Aurion au moyen de la remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie, et immédiatement par le gestionnaire advenant certains événements, y compris dans le cas de la faillite ou de l'insolvabilité d'Aurion.

Convention d'autorisation de prêt de titres

Si un Fonds conclut une opération de prêt et de mise en pension de titres, SSBTC sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds et ce dernier sera ajouté à la convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre le gestionnaire et SSBTC, à titre d'agent chargé des prêts de titres, datée du 1^{er} octobre 2015. La convention d'autorisation de prêt de titres prévoira, à l'égard de ce Fonds, ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la

convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et

- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

INFORMATION DISTINCTE

Les parts des Fonds sont placées aux termes d'un seul prospectus simplifié et d'une notice annuelle, car de nombreuses caractéristiques des Fonds et de leurs parts sont semblables. Néanmoins, chaque Fonds est responsable uniquement de l'information figurant dans ces documents qui le concerne en particulier et il se dégage de toute responsabilité en ce qui a trait à l'information relative aux autres Fonds. L'attestation annexée à la présente notice annuelle s'applique distinctement à chaque Fonds comme s'il était le seul qui y était mentionné.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre le Fonds, le gestionnaire ou le fiduciaire.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Le fiduciaire des Fonds n'a reçu aucune rémunération en sa qualité de fiduciaire.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice clos le 30 juin 2016, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Robert S. Bell ¹	48 130,09 \$	0 \$
Brahm Gelfand	59 078,38 \$	3 172,67 \$
Simon Hitzig	59 078,38 \$	0 \$
D. Murray Paton	59 078,38 \$	3 181,94 \$
Carol S. Perry (présidente)	75 301,10 \$	253,78 \$
Jennifer L. Witterick ²	9 448,29 \$	0 \$

¹M. Bell a démissionné du CEI le 30 avril 2016.

²Mme Witterick a été nommé au CEI le 1^{er} mai 2016.

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé de façon équitable et raisonnable de l'avis du gestionnaire.

Une description du rôle du CEI figure à la rubrique intitulée « Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant » plus haut dans le présent document.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements relatifs aux Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais, en téléphonant au 1-800-268-8186, auprès de votre courtier ou par courriel à invest@dynamic.ca.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs aux Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procuration et les contrats importants, sur notre site Web, www.dynamic.ca, ou sur le site de SEDAR, www.sedar.com.

ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 24 août 2016

Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique

Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique

Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique

Fonds de rendement stratégique américain Dynamique

(collectivement, les « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Jordy Chilcott* »

Jordy Chilcott

Président du conseil et coprésident

(*signant en sa capacité de chef de la direction*)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant
que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

« *Abdurrehman Muhammadi* »

Abdurrehman Muhammadi

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant
que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET
FIDUCIAIRE DES FONDS

« *Robin Lacey* »

Robin Lacey

Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris

Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS

Le 24 août 2016

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Abdurrehman Muhammadi »

Abdurrehman Muhammadi
Chef des finances
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant
que placeur principal des Fonds

**FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAINE DYNAMIQUE**

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers des Fonds. Vous pouvez vous procurer sans frais ces documents en faisant la demande par téléphone au numéro 1-800-268-8186, par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca ou à votre courtier. Vous pouvez aussi les obtenir, de même que d'autres renseignements au sujet du Fonds comme les circulaires d'information de la direction et les contrats importants, sur le site Web des Fonds à l'adresse www.dynamique.ca ou à l'adresse www.sedar.com.

Gérés par :

**Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Dynamic Funds Tower
1 Adelaide Street East
28^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2V9
Tél. sans frais : 1-800-268-8186
Téléc. Sans frais : 1-800-361-4768
Site Web : www.dynamique.ca**